

# Ordonnance concernant l'équipement personnel (OEPers)

du 25 octobre 1995 (Etat le 8 janvier 2002)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 110, al. 3, 113, 114, al. 2 et 3, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>1</sup> (LAAM),

*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'équipement personnel (équipement) des militaires ainsi que des agents du corps des gardes-frontière (CGF).

<sup>2</sup> L'équipement comprend:

- a. l'armement;
- b. l'habillement;
- c. les chaussures;
- d. le paquetage;
- e. les effets d'équipement spéciaux.

<sup>3</sup> Sont réglées dans des ordonnances particulières:

- a. l'acquisition de l'équipement;
- b. l'acquisition de l'équipement destiné aux militaires engagés dans le service de promotion de la paix.

### Art. 2 Compétences

<sup>1</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports<sup>2</sup> (DDPS) prescrit la composition et la fabrication de l'équipement.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à ce que les militaires qui leur sont attribués soient dotés d'un équipement complet et prêt à l'engagement.

RO 1995 5194

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

**Art. 3** Uniforme

<sup>1</sup> L'uniforme est le signe distinctif marquant l'appartenance à l'armée.

<sup>2</sup> La couleur de base de l'uniforme de sortie des militaires masculins est gris-vert, celle des militaires féminins est gris-bleu.

<sup>3</sup> Le brassard fédéral est le signe distinctif pour les personnes qui, en vertu du droit international, font partie de l'armée sans porter d'uniforme.

<sup>4</sup> Le DDPS est compétent pour déclarer l'uniforme militaire d'ordonnance et en régler le port.

**Art. 4** Tarifs

Le DDPS fixe les tarifs des chaussures d'ordonnance en accord avec le Département fédéral des finances.

**Chapitre 2 Remise, entretien et reprise****Art. 5** Remise

L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (office) règle la remise de l'équipement:

- a. aux militaires;
- b. aux agents du corps des gardes-frontière, dans la mesure où il s'agit d'effets d'équipement de l'armée.

**Art. 6** Équipement pour l'entrée en service

<sup>1</sup> Les militaires sont tenus d'entrer en service avec un équipement complet, propre et prêt à l'engagement, ainsi qu'avec du linge de corps personnel et les articles nécessaires au sport et aux soins du corps. Les dispositions spécifiques à l'office qui convoque sont réservées.

<sup>2</sup> Avant d'entrer en service, les militaires:

- a. vérifient que leur équipement soit complet et en bon état;
- b. remplacent, font remettre en état ou échangent les effets d'équipement manquants ou endommagés;
- c. présentent les effets d'uniforme qui ne conviennent plus à l'arsenal le plus proche, pour retouches ou échanges.

<sup>3</sup> Les Forces terrestres désignent les articles que les conscrits doivent emporter à l'école de recrues.

**Art. 7**            Adaptation

<sup>1</sup> L'équipement des militaires qui font l'objet d'une mutation ou d'une incorporation dans une autre arme, dans un autre service ou dans une autre fonction, doit être adapté en conséquence.

<sup>2</sup> Lorsque des effets d'équipement nouveaux ou améliorés sont adoptés, l'office règle les dispositions relatives au complément de l'équipement ou au rééquipement.

<sup>3</sup> L'adaptation, le complément de l'équipement et le rééquipement sont effectués pendant le service militaire. En revanche, les passants d'épaulettes sont échangés immédiatement.

**Art. 8**            Entretien et remise en état

<sup>1</sup> Les effets d'équipement mentionnés dans les tableaux d'équipement de l'office sont remis en état aux frais de la Confédération. Le DDPS spécifie les exceptions.

<sup>2</sup> Les officiers et les officiers spécialistes qui n'ont pas reçu gratuitement d'uniforme de sortie 95 provenant des stocks de la Confédération sont personnellement responsables de l'entretien des effets d'uniforme en étoffe d'officier.

<sup>3</sup> Le DDPS règle les dispositions relatives à la réparation des armes à feu d'ordonnance et des chaussures militaires.

**Art. 9**            Fixation de la valeur actuelle

En cas d'échange, de réparation ou de remplacement d'effets d'équipement, il est tenu compte de leur valeur actuelle. En règle générale, celle-ci correspond à au moins 50 pour cent du prix du tarif.

**Art. 10**          Conservation de l'équipement

En règle générale, le militaire conserve son équipement à domicile.

**Art. 11**          Dépôt

<sup>1</sup> Le militaire qui fait un séjour prolongé à l'étranger ou qui change fréquemment de domicile peut conserver son équipement ailleurs qu'à son domicile ou, à titre exceptionnel, le confier à l'arsenal. Il assume lui-même les frais de voyage et de transport qui en découlent.

<sup>2</sup> Une taxe est perçue pour la garde des effets d'équipement déposés à l'arsenal.

<sup>3</sup> Le DDPS règle les détails. L'office fixe le montant de la taxe.

**Art. 12**          Restitution

<sup>1</sup> Le DDPS règle la restitution de l'équipement.

<sup>2</sup> Les militaires qui restituent des effets d'équipement sales à l'arsenal paient les frais de nettoyage.

**Art. 13**      Responsabilité

Si des effets d'équipement sont perdus ou endommagés, la responsabilité des militaires est établie selon les dispositions de la loi sur l'armée et l'administration militaire.

**Chapitre 3**    **Contrôle de l'équipement****Art. 14**      Principe

<sup>1</sup> Pendant le service militaire, l'équipement qui est en possession des militaires est contrôlé:

- a. par le commandant avec les moyens propres de la troupe; ou
- b. par des spécialistes dans le cadre d'une inspection technique.

<sup>2</sup> En règle générale, l'inspection technique a lieu tous les six ans.

**Art. 15**      Inspection hors du service

Les soldats et les appointés qui n'ont pas accompli de service militaire pendant plus de cinq années sont convoqués hors du service à une inspection individuelle de leur équipement.

**Chapitre 4**    **Équipement en prêt****Art. 16**

Le DDPS règle la mise à disposition des effets d'équipement de l'armée à:

- a. d'anciens militaires, pour l'accomplissement d'un service dans d'autres organisations;
- b. des militaires et anciens militaires, dans le but de promouvoir les activités hors du service, pour autant qu'ils aient accompli au moins 45 jours de service dans une école de recrues ou dans des cours.

**Chapitre 5**    **Cession en toute propriété****Art. 17**      Principe

<sup>1</sup> Le DDPS règle les transferts de propriété des effets d'équipement:

- a. des militaires, lorsqu'ils sont libérés des obligations militaires, s'ils sont déclarés inaptes au service, s'ils sont exemptés du service, s'ils sont au bénéfice d'un congé pour l'étranger ou s'ils sont considérés comme doubles nationaux non incorporés;
- b. des agents du corps des gardes-frontière.

<sup>2</sup> Les militaires qui sont exclus du service ou de l'armée ne reçoivent aucun effet d'équipement en toute propriété.

<sup>3</sup> Le DDPS règle la vente d'effets d'équipement.

**Art. 18** Cession de l'arme personnelle

<sup>1</sup> Le militaire qui, lorsqu'il quitte l'armée, a droit à tout ou partie de l'équipement et qui est doté du fusil d'assaut 57, le reçoit gratuitement en toute propriété, s'il a accompli au moins deux programmes fédéraux au cours des trois dernières années et s'il les a fait inscrire dans le livret de tir ou dans le certificat d'aptitude militaire. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, les tirs peuvent être accomplis dans l'année qui suit la libération des obligations militaires. La décision incombe à l'office.

<sup>2</sup> Le militaire équipé du fusil d'assaut 90, qui remplit les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa, reçoit gratuitement un fusil d'assaut 57 contre restitution de son arme.

<sup>3</sup> Avant d'être cédé, le fusil d'assaut est transformé par l'office en arme à feu semi-automatique au tir coup par coup, aux frais de la Confédération.<sup>3</sup>

<sup>4</sup> Le pistolet est remis en toute propriété aux militaires sans présentation d'une attestation de tir.<sup>4</sup>

<sup>5</sup> Lors de la cession en toute propriété du fusil d'assaut ou du pistolet, l'office consigne par écrit:

- a. le nom et le prénom du bénéficiaire;
- b. son numéro matricule;
- c. son adresse;
- d. le numéro de l'arme;
- e. l'année de la cession.<sup>5</sup>

<sup>6</sup> Les données figurant à l'al. 5 sont conservées par l'office pendant au moins dix ans.<sup>6</sup>

<sup>7</sup> Les dispositions de la législation sur les armes sont applicables dès le moment de la cession en toute propriété de l'arme personnelle. Les militaires en sont informés par l'office.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1998 (RO 1997 2626).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2002 8).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2002 8).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2002 8).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2002 8).

<sup>8</sup> Lorsqu'il existe notamment des empêchements selon l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes<sup>8</sup>, les militaires ne reçoivent pas l'arme personnelle en toute propriété.<sup>9</sup>

## Chapitre 6 Dispositions finales

### Art. 19 Exécution

Le DDPS est chargé de l'exécution de la présente ordonnance et émet les prescriptions d'exécution.

### Art. 20 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 16 septembre 1992<sup>10</sup> sur l'équipement des troupes et des officiers;
- b. l'ordonnance du 25 novembre 1974<sup>11</sup> sur l'habillement de l'armée;
- c. l'ordonnance du 19 février 1969<sup>12</sup> sur la remise de chaussures dans l'armée;
- d. l'ordonnance du 16 octobre 1991<sup>13</sup> concernant la remise d'armes portatives;
- e. l'ordonnance du 10 janvier 1973<sup>14</sup> sur la réparation des armes à feu portatives;
- f. l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1950<sup>15</sup> concernant les contrôleurs d'armes de l'armée;
- g. l'ordonnance du 21 novembre 1990<sup>16</sup> sur les inspections d'équipement et le retrait d'effets d'équipement lors de la libération des obligations militaires.

### Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>8</sup> RS 514.54

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2002 8).

<sup>10</sup> [RO 1992 2032]

<sup>11</sup> [RO 1974 1849, 1981 1857]

<sup>12</sup> [RO 1969 235, 1980 1886, 1986 2503, 1990 2037, 1992 1979]

<sup>13</sup> [RO 1991 2289, 1993 2031 art. 12 ch. 2]

<sup>14</sup> [RO 1973 199]

<sup>15</sup> [RO 1950 475, 1961 1068]

<sup>16</sup> [RO 1990 1957, 1992 2039, 1994 1785]